

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 131/25 chap
du 23 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par courrier postal adressé à la Chambre de l'application des peines le 21 octobre 2025 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), sans domicile fixe, actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL), par courrier postal adressé à la Chambre de l'application des peines le 21 octobre 2025.

Dans ce recours, le requérant demande une suspension de sa peine d'emprisonnement et déclare également former recours contre une décision de la Chambre de l'application des peines du 15 octobre 2025.

Le Ministère public conclut à titre principal que le recours introduit par voie de courrier postal est irrecevable pour ne pas respecter les exigences légales prévues par l'article 698 du code de procédure pénale.

Il conclut à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la requête visant à former « *opposition* » contre l'arrêt précité de la Chambre de l'application des peines au vu de l'article 703 du code de procédure pénale et à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître de la demande de suspension de la peine en l'absence de décision prise par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Aux termes l'article 698 (2) du code de procédure pénale : « Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la Chambre de l'application des peines. »

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que le recours, introduit par voie de courrier postal adressé à Chambre de l'application des peines, ne satisfait pas aux exigences légales de l'article précité vu que la voie postale n'est pas prévue par la loi comme mode valable d'introduction d'un tel recours devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours visant tant la suspension de la peine qu'à « former opposition » est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, Françoise WAGENER, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.